

30 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
portant prescriptions complémentaires
en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement
relatives aux dispositions à prendre sur la digue formant l'étang de Tronchâteau

Commune de Cléguer

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-5, L.214-3, L.214-4, L.215-10, R181-45 ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

VU le rapport de l'inspection du barrage de l'étang de Tronchâteau transmis par la DREAL à la SCI du Moulin le 30 octobre 2014 ;

VU les rapports de contrôle transmis par l'OFB à la DDTM au titre de l'article L.172-2 du code de l'environnement, entre 2017 et 2020, mettant en évidence des fuites sous le barrage ;

VU le courrier du 26 octobre 2020 signé des présidents de Lorient agglomération, de la CLE du SAGE Scorff et du maire de Cléguer alertant le préfet sur les multiples enjeux relatifs à l'étang de Tronchâteau ;

VU les observations émises par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, en tant qu'appui technique à la DDTM du Morbihan le 12 octobre 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations dans un délai maximum de 15 jours le 22 février 2022 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT le caractère d'ouvrage fondé en titre du moulin de Tronchâteau ;

CONSIDERANT que l'entretien de l'ouvrage constaté le 8 octobre 2021 est insuffisant pour garantir une tenue pérenne de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la surveillance n'est pas formalisée et n'est pas satisfaisante au regard de l'état de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que l'état de l'ouvrage est jugé non satisfaisant et préoccupant quant à sa tenue ;

CONSIDERANT que le risque de rupture n'est pas négligeable, que le mauvais état perdure depuis des années, qu'une défaillance (de type érosion interne) n'est pas à exclure au vu des observations de sable dans le conduit meunier et pourrait conduire à une rupture de l'ouvrage - potentiellement brutale,

CONSIDERANT que la dernière visite technique approfondie, prescrite par la DREAL dans son rapport d'inspection du 17 octobre 2014, remonte à 2015 ;

CONSIDERANT le risque du dommage que représenterait une rupture de la digue du plan d'eau de Tronchâteau pour la salubrité publique et la qualité de la prise d'eau de Keréven située à 1,7 km en aval, principale ressource pour la production d'eau potable de l'agglomération de Lorient ;

CONSIDERANT le risque d'inondation du bas Pont Scorff en cas de rupture du barrage;

CONSIDERANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement, visant notamment à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques n'est pas garantie au regard de l'état de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que les articles L.214-4 et L.215-10 du code de l'environnement permettent de modifier une autorisation sans indemnité de la part de l'État dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable ou pour prévenir et faire cesser les inondations ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire le risque de rupture de la digue et de disposer d'un diagnostic actualisé de la digue afin d'objectiver l'état de l'ouvrage et établir les recommandations d'investigations et de travaux adaptées ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} - Prescription relative à la réduction du risque de rupture de l'ouvrage

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté et afin de réduire la charge hydraulique sur l'ouvrage, le niveau de la retenue est abaissé, et maintenu abaissé, par l'enlèvement des trois vannes de l'évacuateur de crue.

Article 2 - Entretien et surveillance formalisés des ouvrages

Le propriétaire du barrage de l'étang de Tronchâteau surveille et entretient ses ouvrages et ses dépendances.

Article 2.1 – Entretien

L'entretien régulier doit porter à minima sur les points suivants :

- la maîtrise du développement de la végétation sur la totalité de l'ouvrage (parement amont, crête et parement aval) ainsi que sur une bande d'une largeur minimale de 5 m à partir du pied d'ouvrage : la végétation arbustive en place sur la digue doit être supprimée régulièrement ; un fauchage régulier de l'herbe doit être réalisé ; les essences ligneuses (arbres) peuvent être traitées mais sous réserve de la sollicitation d'une maîtrise d'oeuvre agréée conformément aux dispositions des articles [R. 214-129 à R. 214-132](#) du code de l'environnement.
- les organes de sécurité doivent être entretenus régulièrement : veiller en permanence à l'absence de dépôts (arbres, branches, feuilles, pierres, éboulements, déchets, etc...) qui pourraient gêner l'écoulement de l'eau.

- Les organes disposant de vanne nécessitent une peinture anti-corrosion, le graissage des engrenages, vérins,...
- la protection contre les dégâts susceptibles d'être occasionnés par les animaux fouisseurs.
- la mise en œuvre d'un plan d'actions de lutte contre la jussie afin d'éviter toute propagation vers l'aval.

Article 2.2 – Diagnostic et surveillance

article 2-2-1 – Diagnostic de sûreté

Le propriétaire du barrage de l'étang de Tronchâteau, fait procéder, à ses frais et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage.

Ce diagnostic s'appuie sur une visite de l'ouvrage débroussaillé comme prévu à l'article 2.1.

Ce diagnostic proposera, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Le propriétaire adresse le rapport de ce diagnostic au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. À la suite, le préfet prescrira les mesures nécessaires en termes de sécurité et salubrité publiques.

Article 2-2-2 - Surveillance régulière

En complément du diagnostic de sûreté visé à l'article 2-2-1, le propriétaire de la digue fait procéder à une surveillance régulière, a minima annuelle, comprenant des inspections visuelles de routine et des inspections visuelles après chaque crue, faisant l'objet de comptes-rendus qui sont mis à disposition du service de police de l'eau. Ces comptes-rendus mentionnent les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ces visites de surveillance, qui pourront être réalisées par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, comprennent :

- * L'observation avec une vigilance particulière de l'évolution des fuites relevées dans la chambre bétonnée en pied de parement et de moulin (débit et turbidité).
- * des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité c'est-à-dire du dispositif d'évacuation des crues. Ces vérifications comprennent des essais réguliers de manœuvre visant à déceler des désordres éventuels (bruits, vibrations..) et vérifier les temps de manœuvre en conditions réelles ;

Les visites de surveillance doivent porter sur la totalité du barrage. Sont ainsi concernés :

- le génie civil avec une description exhaustive des désordres et de leurs évolutions, en intégrant les opérations de maintenance/réparation effectuées ;
- les structures des organes hydrauliques (déformations, état de la protection anti-corrosion, liaison avec le génie civil, essais effectués...) ;
- les dispositifs de manœuvre.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue :

- les constatations ;
- les éventuels désordres observés, leurs origines possibles ;
- les suites données ou à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Le compte rendu de la visite accompagné d'une note précisant la programmation des suites données aux conclusions de la visite de surveillance est transmis au préfet, dans le mois suivant sa réalisation.

Article 3 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

Article 4-1 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4-2 - Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Cléguer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET